



PROPOSITION DE RÉSOLUTION

**PORTANT CRÉATION D'UNE COMMISSION D'ENQUÊTE
PARLEMENTAIRE SUR LES ABANDONS DE RECETTES
ET LA GESTION DES EXONÉRATIONS FISCALES**

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

Un Peuple – Un But – Une Foi

ASSEMBLÉE NATIONALE

Quinzième Législature

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

portant création d'une commission d'enquête parlementaire sur les abandons de recettes et la gestion des exonérations fiscales

Présentée par le Groupe PASTEF LES PATRIOTES, conformément aux dispositions de l'article 85, alinéas 4, 5 de la Constitution en application des articles 53 à 58 et 103 de la loi organique n° 2025-11 du 18 août 2025 portant Règlement intérieur de l'Assemblée nationale

EXPOSÉ DES MOTIFS

Les nombreux enjeux liés à la fiscalité, tant du point de vue des impôts et taxes à prélever que des exonérations et autres allègements fiscaux à accorder, justifient l'engagement de la représentation nationale au renforcement de la connaissance sur les mauvaises pratiques administratives en matière fiscale.

A- Abandons de recettes :

A la suite de plusieurs dénonciations faites sur les manipulations liées aux procédures de remise gracieuse, l'article 706 du Code général des Impôts a été réécrit par la loi n° 2018-10 du 30 mars 2018, dans le sens d'un durcissement des conditions de remise de dette fiscale.

L'arrêté ministériel n° 025903 du 26 novembre 2018 a précisé les modalités d'application de ces dispositions.

Si ce dispositif constitue une avancée majeure en termes de transparence, il reste constant que des « procédures transactionnelles » ont encore cours, sans encadrement légal ni institutionnel, et tendent à s'écarter des bonnes pratiques administratives.

De façon pratique, l'Assemblée nationale souhaite être exactement informée des procédures suivies dans les dossiers ci-après, présentés à titre illustratif.

1. Le recouvrement des 100 milliards de FCFA de redressement fiscal établis contre ADDAX ENERGY S.A. L'Assemblée nationale cherche à s'informer sur les contraintes légales et opérationnelles qui s'opposent au recouvrement d'une créance fiscale dont le montant correspond à une recette dont la perception est régulièrement autorisée à l'occasion du vote de la loi de finances de l'année à laquelle elle se rattache. En effet, à l'occasion du vote du projet de loi de finances rectificative pour l'année 2019 (plénière du 29 juin 2019), avait été dénoncée

une tentative de blanchiment de fraude fiscale : la LFR 2018 avait institué un « Prélèvement sur les opérations de consignation de produits pétroliers et d'avitaillement en hydrocarbures des navires battant pavillon étranger », impôt destiné à absoudre ADDAX d'un redressement dûment établi à son encontre pour un montant de 100 milliards de FCFA, droits qui ne seraient pas recouvrés par l'administration fiscale.

2. La reprise de la procédure de recouvrement dans le dossier Sabodala Gold Operations (SGO). Il s'agit d'examiner la légalité des actes posés par le Ministre chargé des Finances, notamment sa correspondance n° 00044 MFB/CAB/DC/sp du 31 mars 2023, par laquelle il avait instruit le Directeur général des Impôts et des Domaines de finaliser la procédure de vérification générale de comptabilité initiée par les services fiscaux à l'encontre de la société Sabodala Gold Operations (SGO) autour de 14 milliards de FCFA, sur la base des « objectifs supérieurs de l'État dans le cadre de sa politique minière », alors que le rappel de droits portait sur la somme de 140 milliards de FCFA, soit un abandon de recettes de plus de 125 milliards de FCFA.

3. La reprise de la procédure fiscale impliquant la société Barrick Gold Corporation. En 2021, la presse a fait état d'un différend entre le Ministère des Finances à la société Barrick Gold Corporation, à la suite d'un redressement fiscal découlant de la cession de la totalité des droits liés à la mine de Massawa au groupe Teranga Gold Corporation. Les droits réclamés et confirmés, assortis des pénalités légales sanctionnant le défaut de déclaration et de paiement, s'élèvent à 81 373 875 600 FCFA au titre des droits simples et de 40 686 937 800 FCFA au titre des pénalités.

À ce jour, les conditions dans lesquelles cette opération s'est déroulée, pour des montants largement inférieurs à ceux réclamés, méritent que les Sénégalais en soient édifiés.

Il s'agit de graves violations, en particulier à la loi n° 2012-31 du 31 décembre 2012 portant Code général des Impôts, qui dispose en son article 715 que « *en dehors des cas limitativement et expressément prévus par la loi, aucune autorité publique, ni l'administration, ni ses préposés, ne peuvent accorder de remise ou modération des impôts, droits, taxes, redevances, intérêts, amendes et pénalités légalement établis, ni en suspendre le recouvrement, sans en devenir personnellement responsables* ».

B- Gestion des exonérations :

La législation fiscale a prévu des dérogations à l'imposition, dans des conditions spécifiques. Celles-ci doivent strictement découler de la loi et leur gestion est encadrée. Cependant, il a été relevé des abus tant dans leur attribution que dans leur gestion, occasionnant des pertes immenses de recettes. Ainsi :

- des exonérations ont été attribuées par des autorités ministérielles non habilitées à des entités telles Teranga Gold, les ICS, le Port de Bargny (SMS)... ;

- des abus ont été relevés dans la gestion d'exonérations régulièrement attribuées. La pratique consiste ici au gonflement de la liste des biens et services concernés par le titre d'exonération et, ainsi, priver l'État de recettes substantielles sur ces opérations locales ou à l'import.

C'est le cas, notamment, pour les projets CPGE, ISEP MATAM et, probablement, Espaces Numériques Ouverts (ENO).

Ces exemples illustratifs révèlent la nécessité de mener des investigations pour cerner la déperdition des ressources publiques procédant d'instructions ou de pratiques contraires à la loi.

Afin de disposer de tous les éléments pertinents, il apparaît nécessaire de recueillir, dans le cadre d'une commission d'enquête, des éléments d'information sur des faits déterminés présentant un caractère d'intérêt général et sur d'éventuelles infractions y liées, conformément aux articles 53 et suivants du Règlement intérieur.

A cet effet, sont notamment visés pour apporter des clarifications :

- Les ministres des Finances de l'époque et actuel ;
- Les ministres des Mines concernés ;
- Le ministère et les Ministres de l'enseignement supérieurs concernés.
- La DMCESS
- Les Directeurs généraux des impôts et domaines de l'époque et actuel et leurs services compétents ;
- Les société ADDAX, SGO ET BARRICK GOLD
- Toutes autres personnes physiques ou morale utiles à éclairer la commission.

Tel est l'économie de la présente proposition de résolution.

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

portant création d'une commission d'enquête parlementaire sur les abandons de recettes et la gestion des exonérations fiscales

L'Assemblée nationale,

Vu la Constitution de la République du Sénégal, notamment ses articles 59, 60 et 67 ;

Vu la loi organique n° 2025-11 du 18 août 2025 portant Règlement intérieur de l'Assemblée nationale, notamment ses articles 53 à 58 et 103 ;

Vu la loi n° 2012-31 du 31 décembre 2012 portant Code général des Impôts, modifiée, notamment ses articles 706 et 715 ;

Vu la loi n° 2018-10 du 30 mars 2018 modifiant certaines dispositions du Code général des Impôts ;

Vu l'arrêté ministériel n° 025903 du 26 novembre 2018 fixant les modalités d'application de l'article 706 du Code général des Impôts ;

Vu le Code de Procédure pénale, notamment ses articles 90-12, 90-14, 677-57 et 677-58 ;

Considérant que la perception des impôts, droits et taxes est annuellement autorisée par la loi de finances et que tout abandon irrégulier de créance fiscale constitue une déperdition de ressources publiques ;

Considérant que des procédures transactionnelles en matière fiscale ont cours sans encadrement légal ni institutionnel et tendent à s'écarter des bonnes pratiques administratives ;

Considérant que les faits visés présentent un caractère d'intérêt général et n'ont pas, à la date du dépôt de la présente proposition, donné lieu à des poursuites judiciaires au sens de l'article 53, alinéa 3, du Règlement intérieur ;

Adopte la résolution dont la teneur suit :

Article 1^{er}

Il est créé, en application des articles 53 et suivants de la loi organique n° 2025-11 du 18 août 2025 portant Règlement intérieur de l'Assemblée nationale, d'une commission d'enquête parlementaire sur les abandons de recettes et la gestion des exonérations fiscales.

Article 2

La commission d'enquête a pour mission d'enquêter sur tout manquement relevé et de recueillir des éléments d'information sur les conditions légales, institutionnelles et opérationnelles dans lesquelles sont accordés, depuis le 1er janvier 2014, les remises gracieuses, modérations, transactions, abandons de créances fiscales et autres arbitrages fiscaux et leur conformité aux articles 706 et 715 du Code général des Impôts ; ainsi que sur la conformité de la gestion des exonérations accordées, au cadre légal et réglementaire régissant la matière.

Article 3

Conformément à l'article 55 du Règlement intérieur, la Commission d'enquête comprend onze (11) députés, désignés au prorata des groupes parlementaires administrativement constitués, en application de l'article 36 du Règlement intérieur. Il est tenu compte des députés non-inscrits lors de sa constitution.

- PASTEF-LES PATRIOTES ;
- TAKKU WALLU
- NON-INSCRITS

Le Bureau de la Commission est composé de :

Président ;

Vice-présidents ;

Rapporteur.

Fait à Dakar, le 17 juillet 2026

Président Mohamed Salim Ayib Daffe,

Pour le Groupe Pastef-Les patriotes